

CONVENTION DE STAGE AU SEIN D'UNE STRUCTURE COMMERCIALE AGRÉÉE (SCA) PAR LA FFESSM

**Formation au brevet de
Moniteur fédéral 2ème degré (MF2)
de plongée subaquatique**

Ce document ainsi que le livret pédagogique
seront présentés aux autorités chargées du contrôle

Préambule

1) Le stage :

- Permet la mise en œuvre de connaissances théoriques, pédagogiques dans un cadre réel de pratique ;
- Donne au stagiaire une expérience de formateur de cadres essentielle à l'exercice de ses futures prérogatives.

Ainsi, un stage a une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique, attesté à la fois par la signature des présentes et par la délivrance préalable d'un livret pédagogique.

2) Les membres de la FFESSM sont, conformément à l'article 1er des statuts de la Fédération pris en application des articles L131-8 et suivants, R131-1 et Annexe I-5 du Code du Sport :

- les clubs associatifs affiliés (associations loi 1901, à but non lucratif) ;
- les structures commerciales agréées ci-après dénommées SCA (organismes à but lucratif).

3) Les formations au monitorat 2ème degré (MF2) sont placées sous le contrôle des comités régionaux ou inter-régionaux (organismes déconcentrés de la FFESSM).

4) Dans le cadre d'une formation au monitorat fédéral 2ème degré (MF2), les stages suivants sont prévus :

- un stage initial obligatoire ;
- un stage en situation non obligatoire mais recommandé ;
- un stage de perfectionnement technique obligatoire avec obtention des attestations d'aptitude à présenter certaines épreuves pratiques ;
- un stage final et un examen.

5) Le stage en situation (non obligatoire) se compose de quatre unités de compétences.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les recommandations de la CTN pour ce stage sont définies comme suit par le manuel de formation technique de la Fédération : «

- *Participation à des stages initiaux d'initiateurs, des stages initiaux et finaux de MF1 (UC4).*
 - 15 jours dont 5 jours au minimum sur un stage final MF1 complet ,
- *Participation à des examens de guide de palanquée, d'initiateurs et de MF1 (UC5).*
 - 5 jours dont 1 examen complet Guide de palanquée et de MF1.
- *Présentation de 15 séances de pédagogie de 2ème degré pratiques et théoriques (UC6).*
- *Enrichissement des compétences de 1er degré (UC7).*
 - 15 jours soit un minimum de 30 séances.

Les unités de compétences UC6 et UC7 doivent permettre au stagiaire d'être mis en situation d'enseignement pour des stagiaires moniteurs mais aussi au profit de plongeurs du niveau débutant au guide de palanquée et plus particulièrement pour des plongeurs de niveau 3 ou de Guide de palanquée – Niveau 4 dans le cadre de l'enrichissement des compétences de 1er degré.

Les volumes horaires de ces séances sont définis dans le livret pédagogique.

L'ensemble de ces participations (UC4, 5, 6 et 7) est reporté sur le livret pédagogique et validé selon le cas par :

- *L'Instructeur Régional délégué de la CTR pour les stages initiaux et finaux MF1 (UC4) ainsi que pour les examens Guides de Palanquée – Niveau 4,*
- *Le Président de CTR ou son représentant pour les examens MF1 (UC5),*
- *A minima, un moniteur MF2, BEES2 ou DES-JEPS licencié à la FFESSM pour les stages initiaux Initiateur (UC4), les examens initiateur (UC5) à condition qu'il soit délégué par la CTR et l'enrichissement des compétences de 1er degré (UC7),*
- *Un Instructeur national, ou régional ou un moniteur MF2, BEES2 ou DES-JEPS licencié à la FFESSM, ou un moniteur MF1 ou BEES1 licencié et titulaire de l'attestation de tuteur de stage d'Initiateur ou DE-JEPS, selon le cas, pour les séances de pédagogie de 2ème degré (UC6).*

Le Comité Régional ou l'un de ses représentants dont dépend la structure est habilité à exercer un contrôle.

Une unité pédagogique est un ensemble de quatre séances pédagogiques minimum, signées par le même formateur dans une ou plusieurs UC (4, 5, 6, 7). Ce même formateur est présent sur le site d'encadrement. Le respect de l'ordre chronologique des UC n'est pas obligatoire.»

6) Le stage ne constitue pas un emploi et la convention ci-après ne constitue pas un contrat de travail. A ce titre, le stagiaire ne percevra aucune forme de rémunération, ni-même gratification, et aucun lien de subordination n'existe entre le stagiaire et la SCA.

En outre il est expressément rappelé qu'aucune convention de stage ne peut être conclue :

- pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;
- pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent au sein de l'entreprise ;
- pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

7) Bien que la présente convention soit située hors du champ d'application des lois n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ainsi que des décrets n°2006-1093 du 29 août 2006 sur le contenu des conventions de stage (modifié par le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008) et n°2010-956 du 25 août 2010 définissant la notion de cursus pédagogique, les rédacteurs de cette convention se sont volontairement et librement inspirés de ces textes.

8) Il est conseillé de valoriser la formation acquise dans le cadre de la présente convention en la mentionnant dans son « Carnet de vie du bénévole » accessible sur le site internet du Comité Nationale Olympique et Sportif Français (CNOSF) : <http://www.franceolympique.com>

AVERTISSEMENT

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation autorisant la réalisation d'un stage en entreprise.

La convention de stage peut être remise en cause par l'inspection du travail lors d'un contrôle au sein de l'entreprise ou à la demande du stagiaire. Le juge peut alors procéder à une requalification en contrat de travail si les conditions de stage ne sont pas remplies.

ARTICLE 1 - SIGNATAIRES :

La présente convention est tripartite entre :

1- LE COMITE INTERREGIONAL Pyrénées Méditerranée, organisme déconcentré de la FFESSM, Association loi 1901, dont le siège est sis Maison des Sports, 190, rue Isatis - BP 81908, 31319 Labège Cedex, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Pierre DUNAC, Président, et par délégation de ce dernier pour la signature de la présente convention, par le Président de la Commission Technique inter-régionale, Monsieur Bernard FABIANI.

2- LA SCA D'ACCUEIL ci-après identifiée :

Entreprise :

Représentée par :

En qualité de :

Agréée par la FFESSM sous le numéro :

N° SIREN :

Code activité (APE, NAF) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

3- LE STAGIAIRE ci-après :

Nom :

Prénom :

Licence FFESSM en cours de validité n° :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Date et lieu du stage initial MF2 :

Date de délivrance du livret pédagogique (valable 3 ans) :

ARTICLE 2 - FORMATION SUIVIE :

Ce stage en situation s'inscrit dans le cadre d'une formation au monitorat fédéral 2ème de la FFESSM. Les prérogatives associées à ce brevet sont définies par les dispositions des articles A322-71 à A322-101 du Code du Sport. Elles sont complétées par le Manuel de Formation Technique FFESSM (Commission Technique Nationale – ctn.ffessm.fr) et par le livret pédagogique MF2.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DU STAGE :

Ce stage en situation fait suite à un stage initial à l'issue duquel le stagiaire s'est vu remettre un livret pédagogique, sans lequel le stagiaire ne peut pas être accepté.

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire. La SCA, structure d'accueil du stagiaire, doit confier à ce dernier, en accord avec le comité régional FFESSM, des tâches et responsabilités en rapport direct avec les qualifications et compétences auxquelles conduit le brevet de moniteur fédéral 2ème degré de la FFESSM (MF2), telles que décrites dans le livret pédagogique et rappelées en préambule de la présente convention (§5) ; il est également rappelé que la structure d'accueil n'a aucun pouvoir disciplinaire à l'égard du stagiaire.

Le stagiaire effectuant son stage dans le cadre d'une formation FFESSM, la SCA s'engage à ne confier au stagiaire que des tâches entrant dans le cadre des formations FFESSM.

Le Comité régional pourra vérifier ce point par tout moyen à sa convenance. Tout manquement à cette obligation peut entraîner, à l'initiative du Comité, la résiliation de la présente convention de stage, et le refus de convention future du même type.

Le tuteur responsable du suivi de stage dans la SCA : (gérant ou salarié de la structure)

Nom :

Prénom :

Brevet de moniteur :

Licence FFESSM en cours de validité (obligatoire) :

Responsable du suivi de stage dans le comité FFESSM :

Monsieur Bernard FABIANI, Président de la Commission Technique Inter-régionale, ou son délégué ci-après :

Nom :

Prénom :

Brevet de moniteur :

Licence FFESSM en cours de validité (obligatoire) :

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU STAGE :

Il est rappelé que la durée du stage ne peut pas être supérieure à deux mois consécutifs. De la même manière la durée cumulée des périodes de stage ne peut pas être supérieure à deux mois dans l'année.

a) Les parties conviennent que le stage s'effectuera durant la ou les période(s) suivantes :

Durée du stage : du au

Lieu(x) où s'effectue le stage :

(en cas de lieux multiples, préciser chacun d'eux)

b) Horaires indicatifs de présence du stagiaire : Matin de H à H
Après-midi de H à H

c) Les horaires ne peuvent en aucun cas excéder 35 heures par semaine.

d) Durant son stage, le stagiaire conserve son statut (moniteur en formation). Il reste sous l'autorité et la responsabilité du comité régional FFESSM où se déroule le stage.

e) Les actions d'enseignement du stagiaire sont effectuées sous la responsabilité de la SCA d'accueil. Celle-ci doit s'assurer, en particulier, que les tâches confiées au stagiaire sont contrôlées de sorte que le stagiaire ne soit jamais en situation de mettre en péril autrui ou lui-même.

f) Le stagiaire n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise.

g) Du fait de son statut, le stagiaire ne peut prétendre recevoir aucune rémunération, ni gratification de la SCA.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ET SECURITE :

La SCA d'accueil et le stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et, en particulier :

- Les dispositions du Code du Sport relatifs à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique de loisir.
- Les règlements sportifs et disciplinaires de la FFESSM, les statuts et le règlement intérieur du comité inter-régional et de sa commission technique.
- Les règlements locaux spécifiques (Affaires maritimes, réserves naturelles, ...).
- La réglementation liée aux stations de gonflage et aux appareils sous pression.
- Les règlements de l'entreprise.

Il est enfin rappelé ici que le stagiaire est tenu de pouvoir présenter, à tout moment, un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la plongée, datant de moins d'un an, délivré par un médecin FFESSM ou un médecin spécialisé en plongée ou un médecin titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou D.U.).

ARTICLE 6 - ABSENCE DU STAGIAIRE :

Le stagiaire est autorisé à s'absenter ; il s'oblige néanmoins à prévenir avant toute absence la commission technique régionale du Comité, son tuteur de stage et la SCA d'accueil.

ARTICLE 7 – ASSURANCE DU STAGIAIRE :

Le stagiaire doit être couvert contre les risques, maladie, invalidité et accidents.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE :

La SCA d'accueil a l'obligation d'être assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle ; par la présente le dirigeant de la SCA déclare avoir souscrit, auprès d'un organisme d'assurance de son choix, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son entreprise, ses préposés et les pratiquants, et qu'il est à jour du paiement des primes afférentes à la dite assurance.

Le stagiaire est obligatoirement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité et, à ce titre, il bénéficie d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à autrui. Il déclare par ailleurs avoir souscrit auprès d'un organisme d'assurance de son choix une assurance complémentaire individuelle accident.

ARTICLE 9 – FRAIS :

Les frais de nourriture, d'hébergement et de déplacement vers le lieu du stage sont à la charge du stagiaire.

ARTICLE 10 - EVALUATION DU STAGE :

Chaque séance pédagogique doit être validée, par le E4 licencié, au fur et à mesure sur le livret pédagogique qui doit pouvoir être montré à tout moment sur le lieu du stage.

En fin de stage, la SCA délivre au stagiaire une attestation de stage, en adresse une copie au président du Comité Régional qui peut demander à la direction de la SCA son appréciation sur les compétences du stagiaire.

Le président du Comité FFESSM ou par délégation la CTR peut demander à la direction de la SCA son appréciation sur les compétences du stagiaire.

ARTICLE 11 - SUSPENSION ET DE RESILIATION DU STAGE :

La présente convention de stage peut être suspendue ou résiliée :

- A l'initiative du stagiaire ou du comité FFESSM, en cas manquement grave de la SCA à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la présente convention ou en cas de fin de validité de l'agrément FFESSM dont la SCA est bénéficiaire ou de non renouvellement dudit agrément.

- A l'initiative de la SCA d'accueil ou du comité FFESSM, en cas manquement grave du stagiaire à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la présente convention

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se rapprocher et à rechercher une solution amiable avant toute suspension ou résiliation. A défaut d'accord, la partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit prévenir, par écrit (lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail), les deux autres cocontractants au plus tard 24 H avant la prise d'effet de ladite suspension ou résiliation.

Fait à : [REDACTED] , le [REDACTED]

En trois exemplaires,
dont une pour chacune des parties.

La SCA d'accueil¹

Le Stagiaire²

Le Comité Inter-régional
Pyrénées-Méditerranée

¹ Cachet de la SCA, et signature du dirigeant précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

² signature du stagiaire, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».